

STATUTS DE L'ASSOCIATION « LES TALAS »

TITRE PREMIER

OBJET – DÉNOMINATION – SIÈGE – DURÉE

Art 1. Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par les dits statuts.

Art 2. L'Association a pour objet la promotion, le maintien et le soutien des œuvres étudiantes et universitaires d'entraide morale, de solidarité, d'étude et de convivialité permettant aux élèves de l'École Normale Supérieure de Paris de se former culturellement et humainement.

Dans ce but, elle organise des activités telles que des conférences, des dîners, des temps de partage et de discussion, des répétitions musicales, des maraudes sociales, des week-ends de formation et des camps d'été, et s'attache à mettre en valeur le souvenir des groupes ayant précédemment existé à l'École Normale Supérieure sous le nom de « Talas ».

Elle peut également acquérir, construire, prendre ou donner à bail tous les immeubles et conclure toutes les conventions nécessaires à la réalisation de son objet.

Art 3. L'Association prend la dénomination de « Les Talas ».

Art 4. Le siège social de l'Association est à Paris, au n°3 rue Pestalozzi, V^e arrondissement. Il pourra être transféré partout ailleurs, en France métropolitaine, par simple décision du Conseil d'Administration.

Art 5. La durée de l'Association est illimitée.

TITRE DEUX

MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Art 6. L'Association se compose de membres actifs et de membres adhérents. Les membres actifs sont ceux qui, en raison de leur collaboration active au fonctionnement de l'Association, seront admis en cette qualité par le Bureau ; leur nombre ne peut pas être supérieur à trente. Tous les autres membres admis par le Bureau sont considérés comme des membres adhérents.

Un membre de droit, nommé par l'autorité diocésaine de Paris, fait partie des membres actifs.

Art 7. La moitié au moins des membres de l'Association doit avoir la qualité d'usager ou d'ancien usager de l'École Normale Supérieure de Paris – Paris Sciences Lettres.

Art 8. La qualité de membre de l'Association se perd 1°) par la démission adressée par écrit à l'un des membres du Bureau 2°) par l'exclusion pour des motifs graves, tels que l'infraction aux présents statuts, dont le Bureau reste seul juge – l'intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications 3°) par le décès du membre. En l'absence d'une des causes énumérées ci-dessus, la qualité de membre adhérent de l'Association se perd automatiquement quatre ans après la première admission ; elle peut être renouvelée par le Bureau, à la demande du membre. La qualité de membre actif se perd automatiquement deux ans après l'admission ; elle peut pareillement être renouvelée par le Bureau, à la demande du membre.

Art 9. Tous les membres de l'Association s'engagent à payer une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par le Bureau.

TITRE TROIS

ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT

Art 10. L'Association est dirigée et administrée par un Conseil d'Administration composé du Bureau et du seul membre de droit. Le Bureau est composé de quatre membres. Le Bureau choisit parmi ses membres un Président, un Vice-président, un Secrétaire et un Trésorier.

Art 11. Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus tant en matière de disposition qu'en matière de gestion ou d'administration. Seuls les actes expressément réservés à l'Assemblée Générale et au Bureau échappent à ses pouvoirs. Il peut notamment faire emploi des fonds de l'Association, faire ouvrir et fonctionner tous comptes courants postaux ou bancaires. Il représente l'Association en justice, tant en demandant qu'en défendant, et la représente dans tous les actes de la vie civile. Il adopte tous règlements intérieurs nécessaires à l'exécution des statuts et au bon fonctionnement de l'Association, prononce l'adhésion de l'Association à des fédérations ou unions d'associations à buts similaires. Il peut déléguer pour une période déterminée au Bureau ou à d'autres membres de l'Association certaines de ses fonctions. Tout membre de l'Association bénéficiant d'une telle délégation est tenu d'en rendre compte au Conseil d'Administration aussi souvent que celui-ci le demande.

Art 12. Le Bureau est élu pour un an par l'Assemblée Générale parmi les membres actifs de l'Association. Les membres sortants du Bureau ne sont pas rééligibles. La composition du Bureau doit impérativement respecter la parité hommes/femmes. Les deux tiers du Bureau doivent être composés d'usagers ou d'anciens usagers de l'École Normale Supérieure de Paris – Paris Sciences Lettres. Le membre de droit ne peut pas être membre du Bureau.

Art 13. Si un membre du Bureau est empêché – pour un motif dont le Bureau reste seul juge –, le Bureau pourvoit provisoirement à son remplacement en désignant l'un des membres actifs de l'Association. Son remplacement définitif est renvoyé à la plus proche Assemblée Générale.

Art 14. Les fonctions de membre du Bureau sont gratuites.

Art 15. Le Bureau statue sur l'admission ou l'exclusion des divers membres actifs et adhérents et fixe le montant des cotisations.

Art 16. Le Président convoque les réunions du Bureau et du Conseil d'Administration. Il préside l'Assemblée Générale. Le Vice-président assiste et supplée le Président. Le Secrétaire est chargé de la rédaction des procès-verbaux des Assemblées Générales et de la conservation des archives. Le Trésorier est responsable de la caisse contenant les fonds ; il est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association ; il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes dues à l'Association.

Art 17. Les membres du Bureau agissent solidairement, et aucun membre du Bureau ne peut prendre de décision individuelle sans en référer aux autres membres.

Art 18. Le Bureau ne peut prendre aucune décision collective, sauf celles qui lui sont expressément réservées, sans en référer au Conseil d'Administration.

Art 19. Le Bureau se réunit au moins une fois par mois, et le Conseil d'Administration au moins trois fois par an, sur la convocation du Président. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Tout membre du Bureau ou du Conseil d'Administration peut se faire représenter par un autre membre du Bureau ou du Conseil d'Administration.

TITRE QUATRE

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art 20. L'Assemblée Générale se compose de tous les membres actifs et de tous les membres adhérents de l'Association. Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Conseil d'Administration. Si un membre ne peut se présenter à l'Assemblée Générale, il peut se faire représenter par un autre membre. Un membre ne peut en représenter qu'un autre. Chaque membre de l'Assemblée a une voix. La moitié au moins des membres actifs de l'Association doit être présente pour que l'Assemblée Générale puisse délibérer.

Art 21. Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui de l'Association. Son Président est le Président du Bureau de l'Association. L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Bureau.

Art 22. L'Assemblée Générale entend le rapport fait par le Bureau, au nom du Conseil d'Administration, sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'Association. Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos.

Art 23. L'Assemblée Générale procède annuellement à l'élection des membres du Bureau de l'année suivante.

Art 24. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal, la voix du Président est prépondérante.

Art 25. Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux établis par le Secrétaire du Bureau, signés par lui et par le Président.

Art 26. Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée par le Conseil d'Administration afin de se prononcer sur la dissolution de l'Association.

TITRE CINQ

MODIFICATIONS – DISSOLUTION – FORMALITÉS DE PUBLICITÉ

Art 27. L'Assemblée Générale peut apporter aux statuts toute modification souhaitée, sans exception ni réserve. Toute proposition de modification doit être introduite par le Conseil d'Administration.

Art 28. La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Elle devra être votée dans les conditions fixées à l'Article 24.

Art 29. La décision de convoquer une Assemblée Générale extraordinaire en vue de la dissolution de l'Association doit être prise à l'unanimité par le Conseil d'Administration.

Art 30. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et décide de l'emploi du patrimoine de l'Association en se conformant à la Loi. Sous aucun prétexte l'actif ne peut, même partiellement, être partagé entre les membres.

Art 31. L'Assemblée Générale constitutive désigne le premier Bureau de l'Association, ainsi qu'un mandataire chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale constitutive du 17 septembre 2024

Fait à Paris le 17 septembre 2024

La Présidente : Claire LETHU



La Vice-présidente : Mathilde MOIZARD



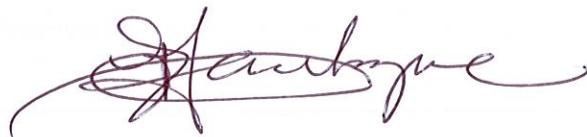
Le Secrétaire : Guillaume de CARPENTIER



Le Trésorier : Robin GINEYTS



Le membre de droit : Maxime DEURBERGUE



Le mandataire : Eric FONTANET

